

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 avril 2023 améliorant la transparence et la lisibilité sur les frais du plan d'épargne retraite et de l'assurance-vie

NOR : ECOT2304075A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-22, L. 522-5 et A. 522-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 224-7 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant renforcement de la transparence sur les frais du plan d'épargne retraite et de l'assurance-vie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 522-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le *vii*, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *viii*) L'indicateur synthétique de risque, mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017, ou, en l'absence de cet indicateur synthétique de risque, un indicateur de risque calculé selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné. » ;

2° Après le onzième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans le tableau annexé au présent article, les unités de comptes sont classées au sein des catégories suivantes, définies en fonction des actifs en représentation de l'unité de compte :

« 1° "Fonds actions" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds investis en actions" au sens du glossaire de l'orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières ;

« 2° "Fonds obligations" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds investis en obligations" au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 3° "Fonds mixtes" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds mixtes" au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 4° "Fonds immobiliers" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds investis en biens immobiliers" au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 5° "Fonds spéculatifs" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds spéculatifs" au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 6° "Fonds de capital-investissement" : cette catégorie inclut les unités de comptes définies comme "fonds de capital-investissement" au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 7° "Fonds monétaires" : cette catégorie inclut les unités de compte dont les actifs en représentation sont des organismes de placements collectifs visés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;

« 8° "Autres" : cette catégorie inclut les unités de comptes qui ne relèvent pas des catégories mentionnées du 1° au 7°. » ;

3° Le tableau mentionné en annexe de l'article A. 522-1 est remplacé par l'annexe n° 1 au présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 7°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° De l'indicateur synthétique de risque, mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017, ou, en l'absence de cet indicateur synthétique de risque, un indicateur de risque calculé selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné. » ;

2° L'article 2 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Dans le tableau annexé au présent article, les actifs sont classés au sein des catégories suivantes :

« 1° “Fonds actions” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds investis en actions” au sens du glossaire de l'orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières ;

« 2° “Fonds obligations” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds investis en obligations” au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 3° “Fonds mixtes” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds mixtes” au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 4° “Fonds immobiliers” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds investis en biens immobiliers” au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 5° “Fonds spéculatifs” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds spéculatifs” au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 6° “Fonds de capital-investissement” : cette catégorie inclut les actifs définis comme “fonds de capital-investissement” au sens du glossaire de l'orientation de la Banque centrale européenne précitée ;

« 7° “Fonds monétaires” : cette catégorie inclut les organismes de placements collectifs visés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;

« 8° “Autres” : cette catégorie inclut les actifs qui ne relèvent pas des catégories mentionnées du 1° au 7°. » ;

3° Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est remplacé par l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Par exception, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 en ce qu'elles s'appliquent à l'information annuelle mentionnée à l'article L. 132-22 du code des assurances et à l'actualisation annuelle mentionnée l'article L. 224-7 du code monétaire et financier.

Art. 4. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2023.

BRUNO LE MAIRE

ANNEXES
ANNEXE 1

À L'ARTICLE A. 522-1 DU CODE DES ASSURANCES

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance de l'unité de compte (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'unité de compte (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)
Fonds actions									
FRXX	XXX	XXXX	6	5 %	1,5 % (dont 1 %)	3,5 %	1 %	2,5 % (dont 1 %)	2,5 %
Fonds obligations									
Fonds mixtes									
Fonds immobiliers									
Fonds spéculatifs									
Fonds de capital investissement									
Fonds monétaires									
Autres									

ANNEXE 2

À L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2019 SUSVISÉ

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B) dont frais rattachés (taux de commissions)	Performance nette de l'actif (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rattachés (taux de commissions)	Performance finale (A-B-C)
Fonds actions									
FRXX	XXX	XXXX	6	5 %	1,5 % (dont 1 %)	3,5 %	1 %	2,5 % (dont 1 %)	2,5 %
Fonds obligations									
Fonds mixtes									
Fonds immobiliers									
Fonds spéculatifs									
Fonds de capital investissement									
Fonds monétaires									
Autres									